

soit considéré comme affranchi ; mais qu'il sache bien qu'il ne doit reconnaître d'autre patronage que celui du maître qui l'avait vendu (1).

ART. 4.

Si un ingénu, fait prisonnier par les Francs dans le pays des Wisigoths (2), s'est réfugié dans nos Etats, et a voulu y fixer son domicile, la faculté ne pourra lui en être refusée.

ART. 5.

Lorsqu'un homme, dans un jour de désastre, est tombé au pouvoir des ennemis, et que ses esclaves ont été dispersés ; s'il arrive que sa femme se (3) soit affranchie des liens du mariage, pour épouser un autre homme, pourvu que ce soit un ingénu, nous ordonnons que cette femme, dans ce cas spécial, puisse demander grâce, afin qu'aucune recherche ne soit intentée contre elle à raison de ce fait.

ART. 6.

Toute personne aura la faculté de venir d'un pays étranger dans le nôtre, et d'habiter en tel lieu et avec telle personne qu'il jugera convenable. Et que nul n'entreprenne de lui ravir sa liberté, soit de son autorité privée, soit en s'adressant à nous.

(1) C'était là une loi toute politique. On ne voulait pas que des étrangers pussent acquérir, sur des sujets bourguignons, des droits pareils à ceux que l'affranchissement conférait au patron sur l'esclave qu'il avait affranchi.

(2) Les Goths, peuples originaires des contrées orientales et septentrionales de l'Europe, avaient pris, vers l'an 412, un établissement dans les Gaules, où, sous le nom de Wisigoths, ils occupaient l'Aquitaine, entre la Loire, le Rhône et les Pyrénées. Ils passèrent en Espagne vers l'an 417, et conquièrent peu à peu toute cette vaste contrée. On sait que Clovis arrêta le progrès des Wisigoths par la victoire qu'il remporta sur Alaric II, leur roi, dans les champs de Vouillé, près de Poitiers, en l'année 507, et qu'à la suite de cette victoire il porta ses armes depuis la Loire jusqu'au pied des Pyrénées.

(3) *Sibi* est ici employé pour *sese*, comme il arrive souvent dans le langage de nos anciennes lois.